

Principes généraux de la collaboration avec l'Andra pour les projets sélectionnés dans le cadre de « Thèses de doctorat 2025 – Appel à projets »

Pour les projets sélectionnés à l'issue de l'appel à projets, les principes suivants gouverneront la collaboration entre l'Andra et les entités concernées.

Si les entités concernées et l'Andra disposent d'ores-et-déjà d'un accord-cadre de collaboration scientifique applicable à l'objet de l'étude, il est précisé que le projet issu du présent appel à projet devra être encadré par le biais d'une convention de collaboration pour un travail de thèse.

Statut du doctorant

L'Andra recrutera le salarié doctorant par un contrat doctoral de droit privé prévu à l'article L. 412-3 du code de la recherche pour effectuer le travail de recherche décrit dans le projet sélectionné. Ce travail devra conduire à la soutenance d'une thèse de doctorat.

Travail de recherche

Conformément aux dispositions du code de la recherche relative au contrat doctoral de droit privé, une convention de collaboration pour un travail de thèse sera conclue entre l'Andra, les entités concernées, l'établissement d'inscription du doctorant et le salarié doctorant.

Cette convention fixera les modalités générales de réalisation du travail de recherche du doctorant, sur la base des éléments suivants :

- Le travail de recherche décrit dans le projet sélectionné sera à réaliser conformément au programme technique détaillé dans le dossier de candidature sélectionné.
- Les actions à réaliser, les activités de recherche et développement ainsi que les moyens humains, matériels et financiers à engager tels que présentés dans ledit dossier constituent des éléments clés qui seront intégrés dans les documents contractuels sous réserve de modifications mineures conjointement acceptées.
- Le ou les locaux dans lesquels le travail de recherche se déroulera seront mentionnés dans le dossier de candidature. Le doctorant sera placé sous le contrôle et la responsabilité de la personne morale responsable desdits locaux. Elle s'assurera également des conditions de sécurité et du respect des règles de sécurité en lien avec les activités du doctorant au sein des locaux. A cet effet, un plan de prévention sera mis en place suite à une visite commune du laboratoire d'accueil.

Propriété intellectuelle et droits d'exploitation

Les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, sous quelque forme qu'elles soient, protégées ou non, protégeables ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, issus du travail de recherche sont considérées comme des résultats du travail de recherche.

Les droits de propriété desdits résultats seront répartis selon les principes suivants :

- L'Andra sera propriétaire de l'intégralité des résultats et notamment des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats du travail de recherche (hors adaptations des logiciels propres à une des entités signataires de la convention et savoir-faire).
- Les entités concernées disposeront à minima d'une licence non exclusive permettant aux entités concernées d'utiliser/d'exploiter les résultats pour leurs besoins propres de recherche, d'enseignement voire d'expertise.

La pleine propriété de l'Andra n'impactera pas le dispositif de sollicitation et d'accord de l'une ou l'autre des parties pour tout projet de publication et/ou de communication relatif aux résultats du travail de recherche.

Aucune dérogation aux principes énoncés ci-dessus ne sera acceptée. En conséquence, il est entendu que les droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats ne feront pas l'objet de négociations lors de l'établissement de la convention et que les éventuels accords-cadres préexistants entre l'Andra et les entités partenaires ou avec d'autres entités ne seront pas applicables dans le cadre de cet appel à projets de thèses.